

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2025-009

MAGNY-LES-HAMEAUX

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision du Maire n°2020-42 relatif à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « administration générale » prévoyant que « la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au maximum à 6 mois à compter de la date d'émission de la facture »,

Vu la délibération du Conseil municipal relative à l'approbation du règlement intérieur du service enfance,

Vu la décision du Maire n°2024-028 relative à la modification des seuils de revenus à prendre en compte pour la fixation des tarifs pour l'accueil dans les structures petite enfance, à compter du 1er septembre 2024,

Vu la décision du Maire n°2024-041 relative à la fixation des tarifs des activités enfance à compter du 1er septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 relative à la mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements Petite enfance,

Considérant qu'à la demande de la CAF des Yvelines, les contrats d'accueil du jeune enfant sont désormais établis pour l'année civile, et que la facturation n'est plus lissée sur la durée du contrat.

Considérant que la facturation mensuelle regroupe tant les activités enfance (restauration, études surveillées, accueils péris et/ou extrascolaires, vacances scolaires) que les activités petite enfance,

DÉCIDE

- **Article 1^{er} : DE PREVOIR** le règlement de la facturation mensuelle ADG (Enfance/ Petite enfance) peut être exceptionnellement effectué en deux fois, voire en trois fois si la facturation :
 - o regroupe des activités enfance et petite enfance,
 - o ou regroupe des activités pour trois enfants et plus,
 - o ou ne concerne que de l'accueil petite enfance,
 - o ou ne concerne que des activités enfance, mais comprenant une période d'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.
- **Article 2 :** Il n'est pas apporté d'autres modifications aux décisions n°2024-028 et 2024-041.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 10 mars 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

17 MARS 2025

Certifiée exécutoire le : 17 MARS 2025

Pour Le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint délégué
Jean TANCEREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de Magny-les-Hameaux (Code de Justice Administrative).

Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr

Retrouvez l'actualité municipale sur : magny-les-hameaux.fr • [facebook.com/MagnylesHameaux](https://www.facebook.com/MagnylesHameaux) • twitter.com/villemagny78 • www.instagram.com/villemagny78/ • www.pinterest.fr/communicati1409/ & notre application mobile officielle